

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35
 En exercice : 35
 Présents : 27
 Représentés : 8
 Pour : 35
 Contre : 0
 Abstentions : 0

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA
 PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RESTAURATION AVEC LA
 VILLE DE MONTROUGE**

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le quatorze juin, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADOARISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

| | | |
|--------------|-----------|-------------------------|
| Mme REIGADA | pouvoir à | M. VASTEL |
| Mme BULLETT | pouvoir à | Mme MERCADIER |
| M. DELERIN | pouvoir à | M. RENAUX |
| M. CONSTANT | pouvoir à | Mme LECUYER |
| M. LHOSTE | pouvoir à | M. CHAMBON |
| Mme KARAJANI | pouvoir à | Mme GALANTE-GUILLEMINOT |
| Mme GOUJA | pouvoir à | Mme LE FUR |
| M. MESSIER | pouvoir à | Mme BROBECKER |

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M HOUCINI Mohamed est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L212-8,

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Considérant que la ville de Montrouge souhaite prendre en charge une partie des frais de restauration d'un élève y résidant et scolarisé à l'école des Pervenches de Fontenay-aux-Roses, en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) et en classe UPE2A (Unités Pédagogiques pour Elèves Allophones Arrivants),

Considérant qu'il convient par conséquent de définir par convention les modalités de cette participation financière.

Vu la convention de la Ville de Montrouge et son annexe non nominative,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention relative à la participation financière aux frais de restauration avec la commune de Montrouge au tarif de 4.80 € modifiable selon la révision tarifaire en janvier de chaque année.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ainsi que son représentant à signer ladite convention, ci-annexée, ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération

Article 3 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 4 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses
- M. le Maire de Montrouge

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits,

Et ont signé le Maire et le secrétaire de séance

Le secrétaire de séance

Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture le :

Publication/Affichage le : 03 JUIL. 2024

Pour le Maire par délégation

La Directrice Générale Adjointe des Services

Rachel EGAL
DGA - Population

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire



Laurent VASTEL

Convention relative à la prise en charge des frais de restauration scolaire pour les enfants scolarisés en classes spécialisées ULIS et UPE2A entre les villes de Montrouge et de Fontenay-aux-Roses.

Entre la commune de Fontenay-Aux-Roses, représentée par son Maire – Laurent Vastel

Et la commune de Montrouge, représentée par son Maire – Etienne Lengereau

PREAMBULE

Certaines dérogations à la carte scolaire ne relèvent pas d'un choix des familles mais sont rendues nécessaires par des contraintes extérieures car les enfants ont besoin d'être accueillis dans des classes spécialisées : les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (U.L.I.S) d'une part et les Unités Pédagogiques pour Elèves Allophones Arrivants (U.P.E.2.A), d'autre part.

Afin de permettre la prise en charge respective du surcoût lié à la restauration scolaire par les communes de résidence, elles ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La commune de résidence s'engage à prendre en charge une partie des frais de restauration scolaire des enfants scolarisés dans les classes spécialisées de la commune d'accueil après décision de l'Éducation Nationale.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024 et sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée sans toutefois excéder 5 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé réception en respectant un préavis de 2 mois.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La commune de résidence s'engage à prendre en charge le surcoût des frais de restauration scolaire concernant les enfants scolarisés dans la commune d'accueil.

Le montant de cette prise en charge financière correspondra au différentiel entre le tarif dit "hors commune" en vigueur facturé à la famille et le tarif que cette dernière paierait dans sa commune de résidence

ARTICLE 4 : MODALITES PRATIQUES

Un état mentionnant les enfants concernés et le montant des prises en charge qui leur sont accordés sera transmis à la ville de résidence et ce à la fin de chaque trimestre.

Fait en deux exemplaires originaux, le

30 AVR. 2024

Pour la commune de Fontenay-Aux-Roses

Pour la commune de Montrouge

Le Maire, Laurent Vastel

Le Maire, Etienne Lengereau

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Montrouge, Hauts-de-Seine. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text "MAIRIE DE MONTRouGE" and "Hauts-de-Seine". A blue ink signature is written over the stamp, and a horizontal blue line is drawn across it.

OC

**CONVENTION
ENFANTS SCOLARISES HORS-COMMUNE
PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RESTAURATION**

Nom et Prénom de l'enfant :

Date de Naissance :

Nom et prénom du responsable légal :

Adresse :

Etablissement scolaire fréquenté : Ecole Elémentaire Les Pervenches
5 rue des Pervenches 92260 Fontenay aux roses

Prix initial du repas : 7,30 euros

Montant de la prise en charge : 4,80 euros

Reste dû par la famille par repas : 2,50 euros

Périodicité des facturations : Trimestrielle

Date de mise en application : 01 septembre 2023 au 05 juillet 2024

Fait en deux exemplaires

A Montrouge, le 10 SEP. 2023

Ville de Fontenay aux Roses
Cachet et signature

Pour la Ville de Montrouge
Cachet et signature

Le Maire,



Etienne LENGEREAU

